



Rapport au Comité des Droits de l'enfant

Rapport du Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant et du Commissaire aux droits de l'enfant du Parlement flamand relatif aux troisième et quatrième rapports de la Belgique

Présession Janvier - Février 2010



Liste des abréviations

Comité:	Comité des droits de l'enfant
CIDE:	Convention internationale des droits de l'enfant
DGDE:	Délégué général (de la Communauté française) aux droits de l'enfant
Fedasil:	Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile
MGF:	Mutilation génitale féminine
K&G:	Kind en Gezin
KRC:	Kinderrechtencommissariaat
CNDE:	Commission nationale pour les droits de l'enfant
OEJAJ:	Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse
ONE:	Office de la Naissance et de l'Enfance
SECAL/DAVO	Service des créances alimentaires / Dienst voor alimentatievorderingen

Table des matières

Introduction	4
1. Coordination et surveillance	6
Coordination	
Surveillance, suivi et contrôle	
2. Diffusion de la CIDE	8
Programme des cours	
Former les formateurs	
3. Respect du point de vue de l'enfant	10
Dans les politiques locales	
Dans l'environnement scolaire	
Dans la recherche	
Dans les soins de santé	
4. Une position juridique pour les mineurs	12
Le droit d'être entendu	
Les avocats des mineurs	
L'accès à la justice	
5. Enfants et divorce	14
Une nouvelle loi dans l'intérêt de l'enfant ?	
Le point de vue de l'enfant	
Des implications financières	
6. Santé et bien-être	17
Offre de soins en santé mentale	
TDAH et médicalisation	
Accueil de la petite enfance	
..	
7. Violence, abus et négligence	19
Violence dans les loisirs	
Violence à l'école	
Violence familiale	
Violence rituelle	
8. Enfants porteurs d'un handicap	21
Une offre de places insuffisante...	
...et des problèmes au niveau des transports scolaires	
L'inclusion dans la société	
9. Enfants de familles précarisées	23
La pauvreté à l'école	
Les incidences sur la vie familiale	
Les incidences sur la santé	
Les incidences sur la vie sociale	
10. Enseignement	25
Le manque de places	
Non-respect des procédures	
Le statut de l'élève	

La gratuité scolaire

11. Asile	27
Enseignement	
Mineurs non-accompagnés	
Manque de clarté des procédures de régularisation	
Pas de détention d'enfants dans les centres fermés	
La crise de Fedasil	
12. Enfants en conflit avec la loi	30
Le dessaisissement	
Augmentation du nombre de places fermée	
Le statut juridique du mineur détenu	

Introduction

Le Kinderrechtencommissariaat du Parlement flamand et le Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant ont le plaisir de présenter au Comité des droits de l'enfant, leur rapport en vue de l'examen du rapport quinquennal de la Belgique sur l'application de la Convention des droits de l'enfant.

Tant le Kinderrechtencommissariaat que le Délégué général aux droits de l'enfant sont des institutions indépendantes de défense des droits de l'enfant créées au niveau communautaire. Notre existence même traduit déjà l'attachement des autorités belges au respect de leurs obligations à l'égard de la Convention des droits de l'enfant. On peut toutefois regretter que nos moyens d'action ne concernent pas tous les enfants vivants en Belgique et ne couvrent pas toutes les matières traitées par la Convention.

Pour l'élaboration de ce rapport conjoint, nous avons décidé de partir de notre travail d'ombuds qui nous permet de recevoir des plaintes et des informations relatives au non-respect des droits de l'enfant. Nous avons également tenu à apporter au Comité des éléments d'analyse critique du rapport belge, notamment au regard des observations finales formulées en 2002. Si on pouvait espérer que l'Etat belge veillerait à y apporter des réponses satisfaisantes, on doit néanmoins constater que certaines n'ont pas suffisamment été suivies d'effet et que, sur certaines questions, la situation des enfants a même empiré.

Ainsi, en matière de justice juvénile, la Belgique continue non seulement à juger certains mineurs comme des adultes mais pratique également une politique d'enfermement de plus en plus importante, non conforme avec les prescrits de la Convention.

Dans notre rapport, nous avons souhaité aborder une douzaine de thématiques particulières où les droits de l'enfant nous paraissent encore insuffisamment respectés et pour lesquelles il nous semble que des efforts doivent encore être accomplis.

Malgré des différences de réglementations et de politiques entre nos deux Communautés, nous avons souhaité aborder des points d'attention qui sont susceptibles de concerner tous les enfants vivant sur notre territoire.

Ainsi, en cette période de crise économique, la question de la pauvreté des enfants et de ses conséquences sur l'application de la Convention dans leur vécu quotidien, nous est apparue comme essentielle. Trop d'enfants vivent encore dans une situation de précarité qui met en péril la reconnaissance et l'exercice de leurs droits.

A partir de nos expériences, nous pouvons faire le constat que de nombreux droits de l'enfant sont encore loin de faire l'objet d'une application pleine et entière dans notre pays. Ainsi en est-il notamment du droit à la participation, que ce soit au niveau des décisions individuelles ou au travers des politiques collectives.

Dans plusieurs autres matières, notamment en ce qui concerne les enfants étrangers et les enfants porteurs d'un handicap, le principe de non-discrimination qui devrait permettre à tous les enfants de jouir effectivement des mêmes droits est loin d'être appliqué.

Nous espérons que notre contribution permettra au Comité de mieux appréhender la situation des enfants en Belgique et encouragera les différents Gouvernements de notre pays à œuvrer encore plus efficacement en faveur d'un meilleur respect des droits de l'enfant.

1 Coordination et surveillance

Coordination

Le contexte institutionnel belge complexe (Etat fédéral, Communautés, Régions) avec son morcellement des compétences constitue manifestement un frein à une bonne coordination des politiques en matière des droits de l'enfant. Le rapport belge énonce une multitude de mécanismes, anciens ou nouveaux, qui contribuent, directement ou indirectement, à améliorer la coordination des politiques en matière des droits de l'enfant. Toutefois, en raison de la complexité institutionnelle de la Belgique, cet énoncé laisse clairement apparaître l'extrême diversité de la situation en fonction des niveaux de compétences, ce qui induit une certaine forme de discrimination. Ainsi, par exemple, en Communauté flamande, il existe un ministre coordinateur des droits de l'enfant ainsi qu'un système de rapport d'impact sur l'enfant et la jeunesse. Ces deux mécanismes n'existent pas au niveau des Communautés française et germanophone.

La mise en place récente de la CNDE qui coordonne l'ensemble des niveaux de pouvoirs a pour volonté de remédier partiellement à cet état de fait. Etant donné l'ampleur de la tâche, on peut toutefois s'interroger sur les moyens humains et financiers mis à disposition de la CNDE.

Si on peut saluer, dans les textes, l'ouverture de la CNDE à la société civile, cette ouverture formelle devrait encore se traduire concrètement dans le processus de décision. En effet, seuls des membres représentants des Gouvernements disposent d'une voix délibérative. Si les membres de la société civile ont très largement été impliqués dans le processus de rapportage, force est de constater que le rapport ne contient encore que peu d'éléments laissant entendre leur voix. Ainsi, alors que l'accord de coopération créant la CNDE stipule que les opinions divergentes formulées au sein de la Commission sur le rapport de la Belgique doivent être annexées au rapport, celles-ci ne figurent pas dans le texte officiel transmis par les autorités belges au Comité.

Un constat similaire peut également être fait au niveau régional. Bien qu'il existe de nombreux mécanismes visant à assurer l'application de la CIDE, ceux-ci sont très peu pris en compte au niveau décisionnel. Ainsi, dans l'administration flamande, le point de contact « droits de l'enfant » dispose de peu de pouvoirs et assume cette mission sans moyens supplémentaires. La mise en place d'instruments des droits de l'enfant est trop souvent considérée comme un aboutissement alors qu'ils constituent en fait un point de départ.

On peut toutefois mentionner, au titre des bonnes pratiques de collaboration avec la société civile, la publication par l'OEJAJ de l'intégralité de la contribution de la Coopération des ONG pour les droits de l'enfant en annexe du rapport triennal que le Gouvernement remet au Parlement sur l'application des principes de la CIDE.

On notera également qu'au sein de chaque entité, la coordination des politiques en matière de droits de l'enfant (par exemple par la désignation explicite d'un ministre coordinateur, au plus haut niveau), n'est pas encore acquise au niveau de l'ensemble des Gouvernements.

Surveillance, suivi et contrôle

Concernant les institutions indépendantes de défense des droits de l'enfant, le Belgique est encore loin de répondre aux vœux du Comité exprimées dans les observations finales de 2002. En effet, le Belgique ne dispose d'institution de ce type que dans deux Communautés. En Communauté germanophone et au niveau fédéral, il n'existe pas encore de telles institutions. Même si des collaborations existent déjà entre les institutions, une formalisation officielle et légalement reconnue de partenariat devrait être mise en place de manière à couvrir l'ensemble des compétences des droits de l'enfant réparties entre les différents niveaux de pouvoirs.

Depuis leur création, tant le KRC que le DGDE ont eu l'occasion d'être consultés par les organes législatifs, même au niveau fédéral, sur différents projets de réforme législative touchant directement les enfants. Ces consultations ne sont toutefois pas systématiques et relèvent de la simple appréciation des différents Parlements. Or, les deux institutions ont acquis une expertise indéniable en matière des droits de l'enfant. Il serait dès lors opportun de prévoir un mécanisme d'information systématique du KRC et du DGDE par les différents Parlements lorsqu'ils examinent des textes en lien avec les droits de l'enfant. Les institutions disposeraient ainsi de la possibilité de remettre un avis sur l'impact et la conformité des réformes législatives avec les droits de l'enfant.

La surveillance de l'application de la CIDE peut également passer par l'analyse des mécanismes de plainte dont disposent les enfants lorsqu'ils estiment que leurs droits ne sont pas respectés. Outre les plaintes déposées auprès du KRC et du DGDE, il existe d'autres instances de recours qui reçoivent des plaintes au sujet d'atteintes aux droits de l'enfant. Il conviendrait de disposer d'informations quantitatives et qualitatives à ce sujet afin de tirer les enseignements nécessaires en vue d'améliorer les conditions de vie des enfants.

2 Diffusion de la CIDE

La CIDE stipule que les États doivent informer les enfants de leurs droits par des moyens actifs et appropriés. En d'autres termes, l'éducation aux droits des enfants est un droit pour tous les élèves, non seulement pour ceux du secondaire, mais également pour ceux des écoles primaires.

Programme des cours

En Flandre, le programme scolaire tente de répondre à cette demande tout d'abord par les objectifs de l'éducation. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ainsi que dans l'enseignement spécialisé, des objectifs éducatifs ont été formulés concernant les droits de l'homme et en particulier les droits de l'enfant. Dans l'enseignement primaire, la réalisation de ces objectifs est intégrée dans le programme « Sciences sociales ». Dans l'enseignement secondaire, on les retrouve dans deux objectifs éducatifs : « Apprentissage du sens des responsabilités publiques » et « Apprendre à apprendre ».

Dans l'enseignement primaire, l'objectif éducatif « Sciences sociales » inclut une section « Société », qui contient une sous-section « Phénomènes politiques et juridiques ». On y retrouve un objectif qui mentionne explicitement les droits de l'homme et les droits de l'enfant : « Les élèves sont capables d'illustrer l'importance des droits humains fondamentaux et des droits de l'enfant. À cet égard, ils se rendent compte que les droits et devoirs sont complémentaires ».

Le lien entre droits et devoirs est frappant. Derrière ce lien semble se cacher une méconnaissance de la notion de « droits humains ». Il va sans dire que l'idée selon laquelle un enfant (ou un être humain) doit remplir certaines conditions avant de se voir attribuer un certain droit, n'est pas acceptable. Les droits de l'homme sont inconditionnels. En conséquence, les droits de l'enfant ne peuvent en aucun cas être conçus et accordés selon l'idée qu'ils ne seraient que pour les « bons » enfants et jeunes qui savent respecter leurs obligations.

Dans les écoles secondaires, les objectifs de l'éducation suggèrent un raisonnement comparable dans la mesure où les droits de l'homme et les droits de l'enfant sont solidement ancrés dans le programme relatif à l'apprentissage de la responsabilité publique.

En Communauté française, on doit bien noter l'absence d'une éducation aux droits de l'enfant organisée de manière structurelle dans les écoles primaires et secondaires. Un décret de 2007 relatif à la citoyenneté dans les écoles prévoit bien la réalisation d'un manuel sur la citoyenneté qui traiterait, entre autres matières, des droits de l'enfant. Toutefois, ce manuel est uniquement destiné aux élèves de la fin de l'enseignement secondaire. En conséquence, de nombreux enfants plus jeunes, qui gagneraient certainement à bénéficier d'une éducation aux droits de l'enfant, ne sont pas touchés.

Former les formateurs

En 2007, le Gouvernement flamand a défini les compétences de base et les profils professionnels des enseignants. Le profil professionnel distingue trois niveaux de responsabilité pour les enseignants : une responsabilité envers l'élève, une responsabilité envers l'école et la communauté scolaire et une responsabilité envers

la société. La compétence professionnelle intitulée «L'enseignant en tant qu'éducateur » contient une section « Favoriser l'émancipation des enfants : l'implication, la participation des enfants et les compétences relationnelles ». L'implication et la participation des enfants sont explicitement reconnues. En réalité cependant, l'éducation aux droits de l'enfant dans la formation des enseignants varie fortement selon le type de formation et selon la haute école. Il n'existe aucune politique commune en ce domaine, ce qui explique que l'arbitraire y soit actuellement la règle.

L'attention aux droits de l'enfant dans le cursus de programmes académiques tels que la médecine et la psychologie, en est encore à ses balbutiements. Le 18 juin 2009, la Chambre des Représentants a fait un premier geste en approuvant une résolution relative à un plan d'action en faveur de l'enfant hospitalisé. Dans la résolution, il est demandé au Gouvernement fédéral de faire en sorte de compléter toutes les formations en médecine et en soins infirmiers par une formation relative aux droits de l'enfant. D'une manière générale, la formation aux droits de l'homme et aux droits de l'enfant en Belgique est encore trop aléatoire, trop dispersée et beaucoup trop dépendante de la bonne volonté et de l'implication des individus ou des ONG.

Bien que quelques initiatives en matière d'information et d'éducation aux droits de l'enfant sont mentionnées dans le rapport de la Belgique, l'absence d'une politique structurelle sur la question apparaît clairement. C'est seulement à titre d'objectifs pour l'avenir que nous trouvons un certain nombre d'initiatives que les Gouvernements souhaitent réaliser en vue d'améliorer la diffusion des droits de l'enfant, l'éducation aux droits de l'enfant et la formation des professionnels qui entrent en contact avec des enfants.

3 Respect du point de vue de l'enfant

Depuis janvier 2009, l'article 22 bis de la Constitution reconnaît à chaque enfant, en plus de droits à la protection qui avaient déjà été consacrés, le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement et le droit à la participation. Ceci est une étape importante dans la reconnaissance de tous les droits pour tous les enfants.

Il faut toutefois continuer à rechercher des formes de participation valables et respectueuses qui pourraient avoir un impact réel pour les enfants. Même si cette tâche est difficile, nos Gouvernements ne doivent pas baisser les bras et doivent continuer à investir dans la participation des enfants. En effet, nous ne disposons pas encore suffisamment de formes structurelles de participation bien ancrées. Nous devons aussi rester vigilants pour éviter que l'établissement de mécanismes purement formels soit présenté comme un progrès et permette de prétendre que les enfants sont entendus. En outre, les enfants et les jeunes doivent continuer à disposer de la possibilité de mener leurs propres initiatives, indépendamment des structures officielles déjà existantes.

Dans les politiques locales

De nombreuses lois et décrets reconnaissent l'importance du point de vue des jeunes et de leur participation dans l'enseignement, l'aide à la jeunesse, le développement durable et la mobilité. Leur mise en œuvre effective reste cependant encore à réaliser. Les moyens dégagés sont insuffisants et il manque encore de méthodologies adaptées pour permettre une réelle participation.

Si on peut déjà relever de multiples initiatives visant à impliquer les enfants dans différents domaines, on observe toutefois que l'impact des enfants et des jeunes est souvent encore trop limité.

En Communauté française, les conseils communaux d'enfants et de jeunes sont de plus en plus nombreux. Cependant, leur accompagnement et leur pouvoir laissent encore parfois à désirer.

En Flandre, on a assisté à la création récente de «Karuur », une organisation qui vise à renforcer la participation des enfants, des jeunes et des conseils de jeunes dans les politiques locales. Cette initiative étant encore assez récente, nous attendons avec impatience d'évaluer son fonctionnement et l'appui qui sera offert pour stimuler la participation.

Dans le milieu scolaire

Dans l'enseignement, la participation des jeunes est encore loin d'être partout une pratique courante. La participation à l'école est trop souvent assimilée à la simple création de conseils d'élèves. Or, tant en Flandre qu'en Communauté française, on doit bien constater un manque de soutien de la part des acteurs de l'éducation à l'égard de ces dispositifs.

Si la Flandre peut se vanter d'avoir mis en place un forum pour la participation des élèves, il convient de souligner qu'il n'existe toujours pas de centre indépendant d'expertise sur la participation dans les écoles, comme cela avait été promis dans le décret flamand sur la participation (2004).

En outre, certains groupes d'enfants sont toujours exclus. Ainsi, bien trop souvent,

les très jeunes enfants (moins de 5 ans) ou les enfants porteurs d'un handicap sont considérés comme n'ayant rien à dire ou incapables de dire quoi que ce soit. Or, avec une méthodologie adaptée, chaque enfant devrait pouvoir donner son propre point de vue à partir de sa propre approche.

Dans la recherche

Le point de vue des enfants est aussi souvent absent dans les recherches scientifiques sur les enfants. Ce type de recherches requiert une approche différente, du temps et, par conséquent, des moyens importants. Bien trop souvent, les enfants sont l'«objet» de la recherche, et ne sont pas considérés comme des sujets susceptibles de fournir une opinion subjective.

On peut toutefois citer, à titre de bonne pratique en cette matière, l'initiative de l'OEJAJ qui a mené, en 2008, une recherche visant à mieux cerner la manière dont les enfants comprennent la notion de bien-être. Cette recherche qualitative menée auprès de 64 enfants de 6 à 15 ans avait notamment pour objectif de recueillir le témoignage d'enfants sur leur conception et leur compréhension du bien-être et d'approcher l'enfant comme un interlocuteur compétent susceptible, dans les conditions appropriées, d'enrichir la définition du bien-être par sa vision propre des choses.

En tant qu'ombudsmans pour les enfants, nous devons faire preuve d'autocritique à ce sujet. Dans le cadre de dossiers thématiques, la perspective des enfants concernés doit pouvoir nous éclairer. Mais jusqu'à présent, nous n'avons pas suffisamment favorisé l'implication des jeunes dans nos propres activités, car nous ne pouvons pas garantir le cadre d'une pleine participation. À l'avenir, nous devrions faire davantage d'efforts pour impliquer des mineurs dans nos propres activités.

Dans les soins de santé

Dans le domaine des soins de santé, l'opportunité pour l'enfant d'être entendu est aussi parfois limité. En 2002, la Belgique s'est dotée d'une loi relative à l'euthanasie qui exclut toutefois les enfants de son champ de compétences. La CIDE prévoit pourtant pour les enfants des droits à la protection, au développement et à la participation, sans stipuler ni une interdiction, ni une obligation de les inclure à une question telle que l'euthanasie.

Nous espérons que la question de l'euthanasie pour les enfants puisse être débattue. Nous pouvons comprendre que la réticence soit importante au sujet des enfants qui sont incapables de donner un consentement éclairé. En effet, la question de l'euthanasie est principalement basée sur le principe de l'auto-détermination et un processus de prise de décision transféré à une tierce partie est une matière extrêmement complexe.

Concernant les mineurs capables de discernement par rapport à leur propre intérêt, la possibilité du recours à l'euthanasie ne devrait pas être exclue. Nous avons le sentiment que l'accent devrait être mis sur les capacités des jeunes. Les parents doivent bien sûr être inclus dans le processus de décision, mais ne devraient pas avoir le droit de décision ultime.

4 Une position juridique pour les mineurs

Selon la législation belge, les mineurs disposent légalement de droits, mais ils n'ont pas de pleine capacité juridique : cela signifie qu'ils ont des droits, mais qu'ils peuvent rarement exercer ces droits de manière autonome. En outre, les droits des mineurs ne sont pas toujours réglementés de façon cohérente et conséquente, ce qui conduit à une insécurité juridique.

Le droit d'être entendu

Le droit d'être entendu n'est pas réglementé de manière harmonieuse et est plus souvent considéré comme une possibilité de parler plutôt qu'un droit. De cette façon, le Code judiciaire ne définit pas de limite d'âge pour le droit d'être entendu; c'est l'âge du discernement qui est requis. Le juge peut également refuser d'entendre le mineur. Par conséquent, un mineur peut obtenir une audition auprès d'un juge, tandis qu'un autre, dans une situation similaire, se la verrait refuser. D'autre part, la loi sur la protection de la jeunesse impose quant à elle une obligation de convocation dès l'âge de 12 ans.

Nous plaidons pour une législation claire et uniforme qui garantisse effectivement le droit des mineurs à prendre la parole. A cet égard, il serait utile d'introduire une obligation générale de citation dès l'âge minimal de 12 ans, comme c'est le cas dans les procédures devant les juridictions de la jeunesse, ainsi qu'une information obligatoire de tous les mineurs sur leur droit d'être entendu en cas de procédures judiciaires les concernant.

En outre, les magistrats ne devraient pas avoir la possibilité de refuser à un mineur qui le demande d'être entendu. Le droit d'être entendu dans toutes les procédures concernant le mineur devrait être effectivement appliqué.

Nous sommes également d'avis que les magistrats devraient être formés sur la manière adéquate de s'adresser aux enfants et de les écouter afin de pouvoir prendre en considération ce qu'ils expriment.

Les avocats des mineurs

Lorsque des mineurs sont impliqués dans des procédures judiciaires, ils n'ont pas la garantie de disposer de leur propre avocat. En principe, les mineurs peuvent faire appel à l'aide juridique gratuite, mais ils n'ont pas la garantie que l'avocat qui leur sera désigné est familier avec les droits de l'enfant ou la justice des mineurs. Si les mineurs ne prennent pas l'initiative, aucun avocat ne leur est commis d'office (sauf dans les procédures judiciaires relatives à la protection de la jeunesse).

Nous demandons des règles spécifiques pour la désignation, la reconnaissance et la formation continue des avocats des mineurs. Un avocat des mineurs doit être désigné dans chaque procédure qui concerne un mineur, sauf si ce dernier en choisit un par lui-même.

Le titre d'avocat des mineurs devrait être protégé et devrait s'appuyer sur une formation pluridisciplinaire obligatoire et une formation continue permanente. Les avocats des mineurs devraient continuer à obtenir une indemnité pour leur intervention dans le cadre du système d'aide juridique gratuite à charge de l'Etat.

Enfin, un réseau d'aide juridique de première ligne pour les mineurs devrait aussi pouvoir être développé

L'accès à la justice

Les mineurs n'ont pas accès à un juge. Ils ne peuvent pas entamer des procédures judiciaires eux-mêmes si leurs représentants légaux ne le font pas. Les possibilités existantes - telles que la nomination d'un tuteur ad hoc ou la procédure initiée par le Ministère public - ne sont pas suffisantes. Dans les situations où des violations des droits doivent être dénoncées, les mineurs sont toujours à la merci du bon-vouloir des adultes. C'est pourquoi, nous demandons à ce que les mineurs puissent disposer d'un droit autonome d'engager des procédures. Si leurs représentants légaux ne prennent pas de mesures, les mineurs doivent être en mesure d'entamer des procédures judiciaires eux-mêmes, avec l'assistance d'un avocat des mineurs, dans toutes les situations où leurs droits ou intérêts sont en cause.

5 Enfants et divorce

De plus en plus d'enfants sont confrontés au divorce, que ce soit d'un compagnon de classe, dans leur cercle d'amis, dans leur famille... Environ 1 enfant sur 4 vit lui-même le divorce de ses parents. Depuis plusieurs années, les questions et les plaintes au sujet du divorce figurent en première place dans nos services d'ombuds pour les enfants. Les enfants souffrent d'un manque d'information sur cette question ou bien reçoivent des informations erronées. Ils ne sont pas ou très peu impliqués dans ce qui leur arrive. Ils ne sont pas consultés. Ils souffrent de l'ambiance négative entre leurs parents. Ils manquent de soutien et ne peuvent pas prendre d'initiative pour questionner ou modifier les arrangements décidés au sujet des contacts avec leurs parents.

Au cours des dernières années, les autorités flamandes ont réagi par rapport au manque d'information rencontré par les enfants. En outre, des efforts ont été faits pour donner une plus grande place à l'opinion de l'enfant dans le cadre de la médiation. La législation est cependant encore beaucoup trop ignorante des difficultés de l'enfant. La législation sur le divorce devrait d'abord viser à gérer les conflits. Alors que les parents peuvent prétendre pouvoir continuer à vivre l'un sans l'autre après leur divorce, c'est beaucoup plus problématique pour les enfants. Ils ne peuvent jamais être complètement éloignés de leurs parents et, dans la plupart des cas, ils ne le souhaitent pas non plus. La loi devrait garantir que les enfants ne restent pas coincés dans le conflit entre leurs parents, que leurs intérêts sont considérés comme primordiaux et que leur opinion est prise en compte dans le processus de décision.

Une nouvelle loi dans l'intérêt de l'enfant ?

Durant la précédente législature, la législation relative au divorce a été fortement modifiée. Nous déplorons que le législateur n'ait toujours pas pris suffisamment en considération la situation des enfants dans la procédure de divorce.

En ce sens, l'intervention judiciaire dans une procédure de divorce ne devrait pas être la première mais plutôt l'ultime étape. Les procédures judiciaires ont souvent comme résultat de dresser les personnes les unes contre les autres. Une information obligatoire au sujet des possibilités de recours à la médiation pourrait diminuer les procédures. Et la médiation pourrait créer davantage d'occasions d'entendre le point de vue de l'enfant.

La loi permet encore aujourd'hui l'exécution forcée des jugements relatifs aux mineurs. Or, aucune forme de contrainte ne peut se justifier dans l'intérêt des mineurs. Le recours à la force physique et psychologique, sous quelque forme et de quelque nature qu'elle soit, n'est pas admissible à l'encontre d'un enfant.

Certaines dispositions de la CIDE ne sont pas correctement prises en compte dans la nouvelle loi, notamment celle qui stipule que les enfants ont le droit de maintenir des contacts avec leurs deux parents. Dans la nouvelle loi, ce droit reconnu à l'enfant se révèle plutôt être une consécration du droit du parent. En conséquence, lorsqu'un parent, volontairement ou contraint, n'a presque jamais eu de contact avec son enfant, ou n'en a plus eus pendant une longue période, et qu'il souhaite rétablir des contacts avec lui en entamant une procédure judiciaire, la tendance générale des autorités judiciaires est de considérer que le parent dispose effectivement d'une forme de droit « inconditionnel » à entretenir de tels contacts. Les contacts sont dès lors réinstaurés, le cas échéant avec l'encadrement d'un

service espace-rencontre, sans qu'au préalable la question de l'intérêt de l'enfant à la restauration du lien n'ait été posée au regard de la situation particulière. L'enfant est dès lors confronté à une décision le plus souvent prise sans qu'une explication ne lui ait été donnée au sujet de la portée de cette décision et sans que son point de vue n'ait été demandé. Il conviendrait que, dans ce type de situation, une évaluation et un accompagnement soient prévus, avant la prise de décision de restauration des contacts entre le parent et l'enfant.

En outre, si un parent décide de ne plus avoir de contact avec son enfant, aucune disposition n'est prise pour garantir, à l'enfant qui le souhaite, le droit de maintenir ces relations.

En de nombreuses occasions, le principe du système de l'hébergement égalitaire, introduit dans la nouvelle législation, ne rencontre pas les besoins de l'enfant et ne respecte pas toujours son intérêt. Cela est d'autant plus vrai lorsque l'opinion de l'enfant n'a pas été demandée ou suivie. Les problèmes se posent de manière encore plus accrue dans les cas de divorces conflictuels et lorsque les deux parents vivent éloignés l'un de l'autre. Le recours préférentiel à l'hébergement égalitaire répond dans ces cas essentiellement aux besoins et aux souhaits des parents, souvent au détriment du bien-être de l'enfant

Le point de vue de l'enfant

Les enfants ont le droit de participer. Cela a été traduit dans les textes légaux qui prévoient le droit pour les enfants d'être entendus dans les procédures judiciaires. Les enfants peuvent demander au juge d'être entendus dans toutes les procédures qui les concernent. Toutefois, il appartient au juge de décider si l'enfant a la maturité suffisante pour exercer son droit de parole. Si le juge refuse d'entendre l'enfant, il doit motiver sa décision. Dans la pratique toutefois, on remarque que le droit à la parole dans les procédures de divorce n'est pas toujours appliqué correctement. Trop souvent, les juges ne sont pas enclins à entendre les enfants et les raisons de ce refus ne sont pas ou peu motivées. À cet égard, le droit d'être entendu des enfants est trop souvent encore considéré comme une faveur. En outre, la législation contient des divergences. Alors que devant le Tribunal de la jeunesse, le magistrat est tenu d'entendre les enfants dès l'âge de 12 ans, aucune limite d'âge n'a été définie pour les autres tribunaux. Il n'y a dès lors pas de cohérence pour ce droit de l'enfant à être entendu par les juges. En outre, la loi ne régit que la possibilité pour les enfants de donner leur avis. Elle n'évoque nullement la façon dont les juges devraient entendre les enfants. En conséquence, le droit d'être entendu est souvent réduit à un contact purement formel avec l'enfant, durant lequel son avis reste peu pris en considération.

Des implications financières

Le problème des créances alimentaires non versées est un autre facteur générateur et amplificateur de conflits, dont les enfants sont toujours les premières victimes. A cet effet, le SECAL, qui fonctionne depuis 2004, peut recouvrir les arriérés de pension alimentaire et/ou payer des avances. Ce dernier point est toutefois limité aux personnes dont les revenus sont limités à un plafond beaucoup trop bas. Par ailleurs, en 2008, le SECAL n'a traité que 30.000 dossiers, alors qu'on estime que 150.000 à 170.000 familles seraient concernées par ce problème.

Plusieurs recommandations s'imposent : promouvoir activement l'information à tous quant à l'existence du SECAL, rendre à ce service sa mission universelle en

supprimant les plafonds instaurés, simplifier les démarches administratives en créant un registre fédéral directement accessible par le SECAL (qui contiendrait, entre autres, les décisions judiciaires en rapport avec les créances alimentaires) et assurer une véritable coopération entre les États lorsque le débiteur réside dans un pays étranger. Ces mesures, pourtant réclamées régulièrement depuis plusieurs années, ne sont toutefois toujours pas appliquées.

6 Santé et bien-être

Offre de soins en santé mentale

Au cours des dernières années, l'offre dans les services d'aide aux jeunes s'est diversifiée et s'est améliorée. Des secteurs, qui habituellement travaillaient de manière cloisonnée, ont maintenant développé leur aide d'une façon plus coordonnée. Cependant, il s'agit d'un processus lent car les services ont parfois des visions et des intérêts divergents. Dans la pratique, ce nouveau modèle de travail n'est pas encore toujours visible sur le terrain.

Il manque aussi de liens intersectoriels vers des services qui ne sont pas directement accessibles. L'idée sous-jacente de l'aide intégrale à la jeunesse en Communauté flamande était que les mineurs ne puissent plus passer à travers les mailles du filet et reçoivent une aide particulière en fonction de leurs besoins spécifiques. Le droit d'obtenir de l'aide est devenue une réalité, avec pour seule limitation, la disponibilité des services. Les listes d'attente sont toutefois beaucoup trop longues. Souvent les jeunes ne reçoivent pas l'aide nécessaire et ils sont renvoyés d'un service à l'autre, avec pour conséquence une aggravation inutile de leurs problèmes. D'autre part, nous remarquons que, bien que l'aide offerte soit souvent insuffisante, les moyens supplémentaires sont essentiellement investis dans des services résidentiels ou des places fermées pour mineurs délinquants plutôt que dans des prises en charge de type préventif.

De nombreux jeunes ignorent les possibilités d'aide qui s'offrent à eux. Ils ne font pas confiance aux centres ou font part de mauvaises expériences.

Nous avons remarqué que tous les jeunes ne reçoivent pas les soins requis. Certains mineurs ayant des problèmes psychiatriques se retrouvent dans des institutions fermées, en compagnie de jeunes délinquants, et ils ne reçoivent pas d'aide adéquate, de traitement ou de thérapie. D'autres - surtout les enfants et les jeunes issus de familles défavorisées - entrent trop rapidement dans le système d'aide et connaissent de grandes difficultés à en sortir.

Nous recommandons dès lors une augmentation du nombre et de la capacité des services spécialisés dans la prise en charge des enfants ainsi que leur meilleure répartition sur l'ensemble du territoire.

Les enfants qui cherchent une aide psychologique ou psychiatrique de leur propre initiative rencontrent également de nombreux problèmes. Les psychologues estiment que si un enfant a effectivement droit à un premier avis sur la base d'une demande autonome, un traitement ultérieur est quant à lui soumis au consentement des parents. Les médecins généralistes eux, font plus souvent référence à la loi relative aux droits du patient de 2002 qui octroie une certaine autonomie aux mineurs capables de discernement.

Nous recommandons donc que la loi relative aux droits du patient de 2002 serve de base pour tous les professionnels de la santé afin qu'ils puissent offrir une aide psychologique ou psychiatrique appropriée.

TDAH et médicalisation

Depuis quelques années, on assiste à une augmentation massive des prescriptions de méthylphénidate, (Rilatine® ou Concerta®) avec un pic perceptible vers mai et juin. Si cette molécule apporte souvent une aide importante dans le cadre d'une prise en charge multidisciplinaire des enfants diagnostiqués comme étant atteints de TDAH elle n'en demeure pas moins une amphétamine qui possède de nombreux effets secondaires et qui modifie le comportement. Elle ne peut en aucun cas être prescrite en l'absence d'un diagnostic fiable et, encore moins, pour « aider » des jeunes à une meilleure concentration en période d'examens.

Il existe pourtant une tendance de plus en plus répandue d'administrer ce médicament pour faire face à tout enfant « gênant » ou tout simplement turbulent, particulièrement dans le milieu scolaire. Or, réduire l'enfant à un symptôme qui disparaîtrait grâce à un médicament ne peut être accepté. Au contraire, face à de tels comportements, il importe d'abord d'avoir une démarche d'écoute et d'attention pour dépister d'éventuelles difficultés, qu'elles soient d'ordre pédagogique, émotionnel, physique ou psychologique.

Nous recommandons dès lors de rendre obligatoire l'accord du médecin conseil pour autoriser la délivrance de ces deux médicaments. Cet accord ne pourrait être donné que sur base d'un rapport médical pluridisciplinaire détaillé.

Accueil de la petite enfance

Le manque de place pour l'accueil des jeunes enfants reste une grosse préoccupation pour de nombreux parents. Par ailleurs, l'accueil d'un enfant reste majoritairement lié au statut professionnel des parents. En effet, même si la prise en charge d'enfants de parents demandeurs d'emploi, en formation ou en contrat à durée déterminée est prise en compte dans les plans de création de nouvelles places, dans la pratique elles sont le plus souvent attribuées aux enfants des travailleurs.

En ce qui concerne le code de qualité, les organisations gouvernementales responsables de l'enfant et de la famille (ONE et K&G) ne peuvent garantir son application dans tous les milieux d'accueil, compte tenu du manque de moyens financiers et humains.

Nous recommandons de poursuivre les efforts en vue d'accroître le nombre de places d'accueil de qualité pour atteindre, dans un premier temps, les objectifs de Barcelone, puis les dépasser. Il convient aussi d'améliorer l'accessibilité à tous les publics. L'accueil doit être reconnu comme un droit inconditionnel de l'enfant lui-même. Il doit être pleinement intégré à l'ensemble des services éducatifs et de soins et offrir une prise en charge assurée par du personnel qualifié. L'ONE et K&G doivent également recevoir les subsides nécessaires pour pouvoir assurer un contrôle réel de l'application du code de qualité.

7 Violence, abus et négligence

Dans le cadre du travail d'ombuds, tant le DGDE que KRC reçoivent de nombreuses plaintes relatives à la violence dont sont victimes les enfants. Les formes de violences sont diversifiées, tant dans leur nature (physique, sexuelle, psychologique) et leur intensité (cruauté, maltraitance, violence « éducative ») que par leur auteurs (parents, professionnels de l'enfance (enseignants, éducateurs), autres enfants, inconnus).

Si les formes de violences graves semblent retenir l'attention et impliquent tant une réaction à l'égard de l'auteur (poursuites pénales) qu'au bénéfice des victimes (prise en charge spécifique), de nombreuses formes de violences ne semblent pas encore faire l'objet d'une attention suffisante.

Violence dans les loisirs

Pour beaucoup de jeunes, choisir de pratiquer un sport dans un club est synonyme de plaisir, d'amitié et d'épanouissement. Toutefois, les entraîneurs sont parfois très exigeants quant à la discipline et au niveau des performances. Il n'est pas rare que cela soit accompagné de reproches et de menaces. En plus, quand les jeunes se trouvent exclus de l'équipe ou qu'ils sont confrontés à la violence physique, toute notion de plaisir est écartée.

Et pourtant, beaucoup d'associations sportives ont signé la Déclaration Panathlon pour l'éthique dans le sport des jeunes. Les clubs s'y engagent à traiter les enfants avec respect et à leur assurer la présence d'entraîneurs compétents, capables de veiller au respect de leur âge, de leur rythme et de leur potentiel.

Nous pensons qu'il faut accorder plus d'attention à l'aspect du plaisir dans le sport. Les jeunes doivent avoir l'opportunité de devenir des champions, mais aussi être autorisés à ne pas le devenir, en fonction de leurs capacités et de leurs motivations. Les clubs sportifs doivent prendre en considération les plaintes des jeunes et tenir compte de leurs souhaits.

Violence à l'école

Les problèmes liés à des faits de harcèlement à l'école se retrouvent parmi les 5 motifs les plus régulièrement invoqués en matière scolaire auprès de nos services d'ombuds.

La prévention et la sensibilisation à cette thématique doivent être davantage soutenues et développées. Les écoles doivent instaurer des règles efficaces pour lutter contre cette problématique.

Violence familiale

Il existe également des violences à caractère « éducatif » dont sont victimes les enfants, notamment dans le milieu familial. Or, ces formes de violences peuvent avoir des conséquences à court ou à long terme (risque de d'« apprentissage transgénérationnel »). En 2002, le Comité s'était inquiété de ne pas voir interdit en Belgique toute forme de violences corporelles notamment au sein de la famille.

Malgré le dépôt de plusieurs propositions de loi visant à modifier le Code civil en vue d'y stipuler clairement que l'enfant a droit à une éducation respectueuse de sa personne et qu'il ne peut faire l'objet d'aucune forme de violence physique ou psychique, le cadre légal belge n'a toujours pas été adapté en ce sens.

La question de la violence « indirecte » à l'égard des enfants pose également question. On pense notamment aux enfants exposés aux violences conjugales. En effet, de nombreux enfants sont exposés aux violences entre leurs parents et, trop souvent, la souffrance de l'enfant qui vit ce type de situation est niée ou occultée. Si les initiatives générales mises en place pour lutter contre les violences conjugales auront effectivement un effet positif sur la situation des enfants qui y sont exposés, il n'en reste pas moins qu'une attention spécifique accrue doit d'ores et déjà y être apportée, notamment par le biais de campagne de sensibilisation visant à informer sur la complexité de cette problématique et à améliorer l'orientation vers des services adéquats.

Au niveau de la prise en charge des enfants victimes de maltraitance, l'ensemble des intervenants, tant de première ligne que spécialisés, sont de plus en plus débordés par le nombre de situations auxquelles ils sont confrontés. Il convient dès lors de mettre en place un vaste plan d'action au niveau national en vue de lutter contre la maltraitance. Un tel plan devrait nécessairement impliquer une augmentation significative des moyens des différents services intervenants directement tant dans la prévention que dans la coordination et dans la prise en charge des enfants maltraités.

Violence rituelle

En Belgique, les MGF touchent surtout les filles, excisées ou infibulées ou à risque de l'être, originaires principalement de certains pays d'Afrique subsaharienne et de la péninsule arabique. Les MGF ont des répercussions directes et indirectes sur la santé, la sexualité et la santé mentale. Malgré l'absence de statistiques précises, on estime à plusieurs centaines le nombre de fillettes à risque de subir une MGF, principalement lors d'un retour au pays d'origine, mais éventuellement aussi en Belgique.

Il est regrettable que la loi qui interdit de telles pratiques reste mal connue, même des professionnels de la santé, et que le manque de données sérieuses contribue à minimiser la problématique.

Nous recommandons de pouvoir disposer de données fiables et mises à jour pour mieux identifier le problème. Il importe aussi de renforcer les actions de sensibilisation et d'information pour tous, mais plus particulièrement auprès des professionnels de la santé (au niveau préventif et curatif) qui doivent également disposer d'un schéma clair pour permettre une orientation utile, en fonction de chaque situation.

Il serait aussi important d'étudier les motivations qu'ont les familles à perpétuer cette tradition même en Belgique ainsi que la manière dont les mutilations y sont pratiquées afin de pouvoir développer une prévention plus adéquate et plus efficace.

8 Enfants porteurs d'un handicap

Une offre de places insuffisante...

De nombreux dossiers traités, tant par le KRC que par le DGDE, ont pour objet le manque de places pour les enfants porteurs d'un handicap. Cette pénurie touche aussi bien l'enseignement spécialisé que les services institutionnels d'accueil de jour et/ou d'hébergement.

Dans l'enseignement spécialisé, le manque de places concerne plus particulièrement les enfants atteints d'un handicap mental moyen ou sévère, mais également ceux qui souffrent de troubles du comportement et de la personnalité et ceux qui sont porteurs d'un handicap physique. Une étude est actuellement en cours de finalisation en Communauté française pour évaluer l'offre d'enseignement, ce qui permettra au moins d'objectiver la situation. Mais le problème posé devra encore être résolu.

La problématique est telle qu'elle amène les écoles à attribuer en priorité leurs places libres aux élèves qui répondent le mieux à leurs critères, fermant presque systématiquement la porte aux enfants qui vivent les situations les plus difficiles. Il arrive ainsi régulièrement que des jeunes restent plusieurs années sans aucune possibilité de scolarisation, en dépit du droit à l'éducation que leur confère la CIDE.

La problématique du manque de place à l'école est d'autant plus aigüe qu'elle touche également les services de jour et résidentiels qui relèvent du privé et qui ont toute liberté d'accepter ou non un enfant. Là aussi, ce sont toujours les enfants qui ont le plus grand besoin d'une prise en charge adaptée à leur situation complexe qui restent exclus du système.

...et des problèmes au niveau des transports scolaires

Au niveau des problèmes liés à l'enseignement, le transport scolaire des enfants porteurs d'un handicap est un deuxième point particulièrement préoccupant. Organisé par les régions en fonction du lieu où se situe l'école, il fait l'objet de nombreuses plaintes auprès du DGDE et du KRC, tant de la part des familles que des écoles elles-mêmes. La durée des trajets (qui peut représenter jusqu'à plus de 3 heures, à raison de deux fois par jour) rend impossible toute vie familiale et est la cause d'une fatigue importante pour des enfants déjà fragilisés par leur handicap. D'autre part, le manque de formation des convoyeurs (quand ils sont présents) à l'égard de certaines spécificités liées au handicap peut être à l'origine de conflits relationnels qui amènent parfois les enfants à développer de véritables phobies dont la première conséquence est un absentéisme scolaire, voire carrément une déscolarisation.

L'expérience nous montre aussi que les possibilités de recours des familles est infime dans ce genre de situation, les enfants eux-mêmes possédant rarement les capacités nécessaires à se faire entendre et à faire valoir leurs droits. Par ailleurs, bien que de nombreuses associations et organes officiels d'avis de même d'ailleurs que le DGDE et le KRC aient déjà interpellé les autorités à ce sujet, les adaptations ont toujours été insuffisantes et la situation actuelle montre même une nette aggravation de la problématique.

L'inclusion dans la société

L'inclusion des enfants porteurs d'un handicap dans l'ensemble des milieux de vie « ordinaires » (écoles, crèches, mouvements de jeunesse, centres de vacances, stages, activités sportives et artistiques) est au cœur de nombreux débats depuis des années. La ratification par la Belgique de la Convention relative aux droits des personnes handicapées va toutefois obliger le pays à mener des avancées dans ce domaine, ce qui est d'autant plus nécessaire que la situation actuelle est très en deçà de ce qu'on serait en droit d'attendre. Si les initiatives commencent enfin à se multiplier un peu partout, elles restent toutefois largement dépendantes de la bonne volonté de certains responsables, eux-mêmes sensibilisés le plus souvent sur un plan individuel.

Cet état de fait ne peut perdurer, et l'intégration de tous les enfants porteurs d'un handicap dans tous les milieux de vie se doit à l'avenir de reposer sur des bases légales, incluant une formation adaptée de tous les professionnels concernés.

A ce sujet, il faut souligner l'existence d'un nouveau décret de la Communauté française (5 février 2009) qui vise à favoriser l'intégration des enfants atteints d'un handicap dans l'enseignement ordinaire. Il est encore trop tôt pour en mesurer pleinement les éventuels effets positifs, mais ce texte est d'ores et déjà la cible de nombreuses critiques, aussi bien de la part des écoles ordinaires que de celles du spécialisé. Cet état de fait souligne l'urgence d'une sensibilisation générale à la problématique, dès l'enfance sans doute, mais plus encore dans le cadre de toutes les formations professionnelles initiales et continuées.

Les Gouvernements font également des efforts pour favoriser l'autonomie et l'inclusion des enfants porteurs d'un handicap dans leur famille et dans la société en mettant à leur disposition un Budget d'Assistance Personnel (BAP). Cet argent permet aux enfants de bénéficier d'une assistance à la maison, à l'école et dans les loisirs. Bien que ce système soit évidemment louable, de nombreuses associations se plaignent de la longueur alarmante des listes d'attente. Cette situation a pour conséquence de ne pouvoir offrir aucune garantie d'aide aux mineurs qui en ont le plus besoin.

9 Enfants de familles précarisées

La Belgique est un des pays les plus riches au monde. Les conclusions de l'enquête relative aux revenus et conditions de vie au niveau européen de 2005 (EU-SILC) nous apprennent qu'en 2004, 18.6 % des enfants belges vivaient dans des familles disposant d'un revenu inférieur au seuil de pauvreté.

Afin de mieux saisir la problématique de la pauvreté, il est urgent d'investir dans des recherches orientées sur l'ampleur et l'impact de la pauvreté sur les enfants, et plus spécifiquement encore en partant de leur point de vue à eux.

De plus, il est nécessaire de mettre en place des nouvelles mesures davantage en lien avec les familles. Ainsi, l'accompagnement des familles doit être envisagé dans le cadre d'une réflexion élargie à tous les aspects qui les touchent (aide financière, logement, énergie, emploi, soutien scolaire...). Bien qu'il existe déjà un système d'allocations familiales, il importe d'instaurer d'autres mesures financières destinées à diminuer le risque de pauvreté rencontré par les enfants. De même, il importe que les autorités se penchent prioritairement sur la nécessité d'assurer aux enfants le respect de leur droit fondamental à accéder aux soins de santé.

La pauvreté à école

Grandir dans la précarité hypothèque les chances d'éducation (et donc les possibilités d'avenir) des enfants. Plus de la moitié des enfants vivant dans la pauvreté ont au moins un an de retard dans l'enseignement primaire et secondaire. Plus d'un tiers d'entre eux ont échoué au moins deux fois et un sur trois fréquente l'enseignement spécialisé. Seul un petit nombre d'enfants dont les parents ne bénéficient pas de revenu professionnel parviennent à rester dans l'enseignement général.

Il est également nécessaire d'aborder rapidement la problématique de la pauvreté dans la formation de tous les professionnels en contact avec les familles concernées. En particulier, les enseignants et les directeurs d'école doivent être plus sensibilisés et mieux informés quant aux enfants en situation de pauvreté afin d'éviter l'usage de pratiques dénigrantes à leur égard. En effet, on ne peut accepter que dans certaines écoles, on refuse de délivrer aux enfants leur bulletin ou leur attestation si leurs parents n'ont pas payé les frais scolaires. Le personnel des Centres PMS devrait également recevoir la formation nécessaire pour pouvoir mieux répondre aux besoins et aux problèmes des enfants de familles précarisées.

Toujours dans le cadre de l'enseignement, nous déplorons que la gratuité de l'école reste un mythe. Les familles en difficultés financières doivent absolument recevoir une aide pour les transports, le matériel scolaire, les livres et les activités organisées en dehors de l'école (classes de dépaysement, musées, voyages scolaires...). Dans ce but, l'école doit restreindre au maximum les frais, permettre des facilités de paiement et offrir une totale transparence des dépenses.

Les incidences sur la vie familiale

La pauvreté affecte aussi durement le droit à la vie familiale des enfants. Le rapport belge énonce qu'il est exclu que la situation de précarité d'une famille puisse encore être à la base d'une décision de placement du ou des enfants de la famille. Dans la pratique toutefois, des études montrent que la précarité dans laquelle vivent les familles constitue un des motifs qui revient le plus souvent dans ceux avancés par les services sociaux et les autorités

judiciaires pour justifier le placement en institution des enfants. Et même quand cet argument n'est pas clairement énoncé au début, il apparaît de manière évidente lorsqu'il s'agit d'envisager le retour de l'enfant dans sa famille. De nombreux placements, particulièrement coûteux, pourraient ainsi être évités par la mise en œuvre de politiques volontaristes de soutien aux familles. En outre, durant le placement de l'enfant, les services mettent souvent peu de moyens à la disposition des familles pour leur permettre de sortir de leur situation de précarité. Cela hypothèque dès lors grandement le retour de l'enfant dans sa famille, d'autant que, souvent, le retour de l'enfant dans son milieu familial s'accompagne d'exigences particulièrement dures (logement adapté, stabilité financière...).

Les incidences sur la santé

La pauvreté a également des conséquences importantes sur la santé des enfants. En effet, si l'accès aux services de santé de base semble globalement assuré, même si certains soins sont régulièrement postposés, il n'en est pas de même pour de nombreux autres soins médicaux dont devraient bénéficier les enfants et qui sont souvent très chers. Ainsi des traitements dentaires, logopédiques ou ophtalmologiques ne sont pas souvent réalisés chez des enfants de familles précarisées qui ne peuvent engager de telles dépenses en raison d'autres préoccupations financières. De même l'accès à certaines structures hospitalières est parfois refusé en raison de dettes antérieures contractées par les parents. Ces situations sont de nature à altérer gravement la santé des enfants.

Les incidences sur la vie sociale

L'accès aux loisirs et le droit à la libre circulation sont également mis à mal pour les enfants de familles précarisées.

Ainsi, le coût des déplacements constitue parfois une difficulté importante pour ces familles, même pour accéder aux établissements scolaires. La gratuité des transports en commun (trains, trams, métros, bus) pour tous les enfants semble une première solution à mettre en œuvre. Elle n'est toutefois pas suffisante, car, dans certaines régions rurales, l'offre de ce type de transport est très nettement insuffisante et ne permet pas aux familles et aux jeunes de bénéficier de cette possibilité pour s'assurer une vie sociale minimale. La gratuité doit donc nécessairement s'accompagner d'une augmentation importante de l'offre de transports en commun de manière à permettre à tous les enfants de circuler selon leurs besoins.

L'accès aux loisirs est bien sûr également compromis pour les enfants en situation précaire. Les difficultés rencontrées dépassent toutefois largement la seule question du coût des loisirs. En effet, au-delà des obstacles financiers et du manque d'information quant aux possibilités existantes, la stigmatisation dont ces enfants sont victimes engendre une réelle discrimination. Les parents refusent d'inscrire leurs enfants dans des activités extérieures, de peur de leur imposer à nouveau de devoir souffrir de moqueries ou de rejet, voire carrément d'exclusion. Par ailleurs, dans un contexte où chaque jour est source de graves difficultés, la nécessité d'accorder aux enfants un droit aux loisirs semble une réalité difficile à appréhender par les parents. Il est à noter également que la suppression des chèques-sports en Communauté française (automne 2009) est un frein supplémentaire à l'accès aux loisirs pour les enfants les plus défavorisés.

10 Enseignement

Le manque de places

Latent depuis plusieurs années, le manque de places dans l'enseignement fondamental à Bruxelles devient progressivement un problème très important.

Cette année (2009), de nombreux enfants n'ont pu être inscrits en maternelle dans des écoles de proximité, alors que ce critère est essentiel pour les jeunes enfants. Le problème est particulièrement important dans les communes à forte population d'origine immigrée, là où une scolarisation précoce est justement conseillée en vue d'une meilleure intégration sociale et pour favoriser l'acquisition des bases pédagogiques indispensables aux apprentissages du primaire. Si cette année encore, une majorité d'enfants ont finalement pu trouver une école (au prix de trajets parfois très longs), l'inquiétude reste vive pour tous les enfants qui devront encore être inscrits en cours d'année.

Par ailleurs, certaines projections prévoient une augmentation conséquente de la population bruxelloise dans les années à venir, ce qui risque d'entraîner une aggravation de la situation. Il est essentiel d'organiser une recherche qui permettrait de quantifier l'actuelle offre en rapport avec la demande à court et moyen terme, afin de garantir à tous les enfants le droit à une scolarisation qui réponde à leurs besoins, dès la maternelle.

Non-respect des procédures

Nos deux institutions reçoivent régulièrement des plaintes quant au non-respect de certaines procédures prévues dans les textes légaux organisant l'enseignement. Bien que ces situations soient relayées à chaque fois auprès des autorités compétentes, elles continuent pourtant à se présenter sans que des mesures ne soient prises à l'égard des écoles concernées, ni que des réponses structurelles soient envisagées.

Un des problèmes majeurs se situe au niveau du non-respect des procédures d'inscription et d'exclusion. Ainsi, il arrive que des directions d'écoles omettent, ou refusent, de délivrer une attestation relative à un refus d'inscription ou à une exclusion d'un enfant. Ce non-respect des procédures a pour conséquence de bafouer le droit à la défense des enfants concernés mais les prive également d'avoir recours à la commission de réinscription qui leur permettrait de recevoir l'aide nécessaire à la recherche d'une nouvelle école, entraînant parfois de très longues périodes de déscolarisation. A propos de ces commissions, il est également regrettable qu'en Communauté française, elles restent divisées par réseaux et, surtout, qu'elles se voient déchargées de toute mission dès qu'elles ont proposé une école, quand bien même cette école ne convient pas du tout aux besoins et réalités de l'élève et que l'inscription n'est dès lors pas effective.

Par ailleurs, nos deux institutions constatent également que de nombreux enfants, particulièrement ceux issus de l'immigration ou de milieux défavorisés sur un plan socio-économique, sont bien trop rapidement orientés vers l'enseignement spécialisé, sur base d'attestations qui ne répondent pas aux critères légaux normalement exigés. Une attention accrue au respect de ces critères (pourtant décrits de manière très précise) s'impose pour éviter de telles dérives.

Le statut de l'élève

Les élèves connaissent encore bien des problèmes dans le cadre de la discipline scolaire et des punitions. Il s'agit surtout de punitions corporelles ou humiliantes ainsi que de sanctions disproportionnées par rapport aux faits commis ou présumés. En d'autres mots, les règles de discipline ne semblent pas toujours cohérentes, ni transparentes et certains des droits des élèves (vie privée, propriété, intégrité,...) ne sont pas toujours respectés.

En cas de conflit entre l'école et un élève, les enfants n'ont pas accès à un organisme indépendant et externe qui puisse évaluer objectivement la décision ou une éventuelle violation de leurs droits. La décision finale est toujours laissée à l'école impliquée ou à son pouvoir organisateur. En pratique, l'école est à la fois juge et partie. Les élèves sont trop peu informés quant à leurs droits en général, et ceux qu'ils ont à l'école en particulier. Par ailleurs, le droit à la participation est loin de faire partie de leur quotidien.

Le KRC et le DGDE plaident pour un décret qui permette un statut clair et cohérent de l'élève. Ce statut doit définir les droits et responsabilités de l'élève dans les écoles de tous les réseaux. Le texte doit stipuler que les élèves bénéficient du droit à la participation dans la vie quotidienne de l'école. Il doit aussi reprendre le règlement relatif à la discipline et aux sanctions, les dispositions liées au respect de la vie privée, la possibilité d'un appel contre les exclusions et les autres mesures disciplinaires, les mesures de protection contre le harcèlement et la violence entre élèves et une information sur la prévention des conflits et les possibilités de médiation. Nous réclamons la création d'une instance accessible et indépendante de l'école auprès de laquelle pourraient être plaidés les violations des droits. Seule une instance objective et indépendante peut arbitrer correctement et durablement les conflits, sans que l'élève ou l'école ne doivent entamer des procédures judiciaires longues et compliquées.

La gratuité scolaire

La gratuité scolaire est un mythe. Les transports et les fournitures scolaires restent, pour beaucoup de parents, un défi difficile à relever. De ce fait, les écoles doivent limiter les coûts au maximum, établir des accords préalables et être plus transparentes par rapport aux postes de dépense. Cela permettrait aux familles ne pas avoir de surprises désagréables.

De toute évidence, les écoles devraient disposer de moyens financiers plus importants. Mais, avant tout, les familles précarisées devraient bénéficier d'un soutien financier plus important pour les transports, le matériel scolaire, les livres et les activités à l'extérieur de l'école. Par ailleurs, il importe que ce groupe cible puisse accéder à un meilleur niveau d'étude.

Enfin, le KRC et le DGDE s'opposent aux pratiques de certaines écoles qui ne remettent ni les bulletins, ni les attestations aux élèves dont les parents ne savent pas payer les frais réclamés. Ces faits vont à l'encontre du respect du droit à l'éducation des enfants, alors qu'ils ne sont pas responsables de cette situation.

11 Asile

Enseignement

Le droit à l’instruction et à l’enseignement est un droit fondamental qui doit s’appliquer à tout mineur, même étranger et quel que soit son statut administratif. Si l’on peut se réjouir que notre pays ait adopté une législation qui prévoit un enseignement adapté à la situation des primo-arrivants, il est regrettable qu’elle continue à ne pas concerner tous les enfants, et cela malgré de nombreuses interpellations auprès des gouvernements concernés.

En Communauté française, cet enseignement spécifique est fermé à certains enfants en fonction de leur nationalité, de leur statut ou de la durée de leur séjour en Belgique, ce qui est à l’origine de discriminations intolérables. Par ailleurs, ce temps prévu pour l’adaptation ne peut se poursuivre au-delà d’un an, ce qui est trop court pour de nombreux enfants. Enfin, cette année pourra être sanctionnée par une attestation qui permettra l’accès à l’enseignement selon le niveau atteint, mais seulement si l’enfant, ou son responsable légal, remplit certains critères administratifs. Il reste encore à déplorer un manque important de ces « classes-passerelles », obligeant de nombreux enfants à intégrer directement un enseignement ordinaire.

Nous recommandons un accès à cet enseignement adapté pour tous les enfants étrangers, sans distinction, une augmentation de l’offre, un allongement de la période maximale autorisée et, à la sortie, une possibilité d’orientation vers l’enseignement qui ne tienne compte que des capacités de l’enfant et non de son statut administratif.

Mineurs non-accompagnés

Le tutorat des mineurs non-accompagnés (MENA) est insuffisant sur le plan qualitatif. Certains tuteurs travaillent dans des organismes, d’autres sont bénévoles. De plus, le nombre de MENA par tuteur est très variable, ce qui, selon les cas, représente un risque quant à la qualité de la tutelle mise en place.

Il n’existe pas encore d’examen pluridisciplinaire quant aux besoins des MENA en matière d’accueil et d’assistance, encore moins un statut et des critères de régularisation définis légalement. L’accord de coopération pour l’accueil des MENA doit encore être finalisé entre le gouvernement fédéral et les Communautés.

Dans le règlement de Dublin, il est précisé quel état membre est responsable pour le traitement d’une demande d’asile. Si un autre état est compétent pour traiter la demande, le demandeur d’asile peut s’y rendre et la Belgique ne doit plus s’en occuper. La période pendant laquelle la demande est transférée vers l’autre pays membre est pour le MENA un moment de stress, de peur et d’insécurité. Quand un MENA est transféré vers un autre pays dans le cadre du règlement de Dublin, il n’y a aucun examen précis pour savoir si cela se fait dans l’intérêt du mineur. En effet, le renvoi vers un autre pays ne s’accompagne pas toujours d’une recherche de garanties quant à la qualité de l’accueil qui sera fourni dans ce pays.

La décision d'autoriser le maintien d'un MENA en Belgique ou de le transférer dans un autre pays se prend le plus souvent sans tenir compte de l'intérêt du mineur, mais également sans prendre en considération son avis personnel.

Les MENA qui doivent quitter leur centre d'accueil après l'obtention d'un statut de réfugié continuent à avoir besoin d'aide et de soutien. Un accompagnement spécifique est nécessaire du fait de leur passé mais aussi face à l'incertitude de leur avenir. Les MENA reconnus comme tels ne bénéficient pas toujours d'un accueil dans les institutions de l'Aide à la jeunesse. Personne ne sait clairement ce qu'ils deviennent et ils risquent de ce fait d'être tenus à l'écart de tout système d'aide.

Quand les mineurs reçoivent un statut légal, ils ont droit à une aide financière en place d'une aide uniquement matérielle. La transition ne se passe pas toujours bien. Certains mineurs se retrouvent à la rue si Fedasil ne peut leur procurer plus longtemps une place. Cela se passe autant pour les mineurs accompagnés que pour les MENA.

Manque de clarté des procédures de régularisation

Il n'existe toujours pas de réglementation pour la régularisation des familles avec enfants qui soit basée sur des critères clairs et qui soit évaluée par une commission indépendante d'experts. Chaque dossier de régularisation devrait tenir compte de la présence d'enfants et de la durée du séjour en Belgique. En juillet 2009, le gouvernement a conclu un accord sur des critères de régularisation. La scolarisation des enfants et un ancrage local de longue durée sont des critères importants, mais le secrétaire d'Etat en charge de l'Asile et de l'Immigration continue à examiner chaque demande individuellement.

Pas de détention d'enfants dans les centres fermés

Début octobre 2008, le Secrétaire d'Etat en charge de l'Immigration et de l'Asile a décidé de ne plus maintenir en détention des familles avec enfants. Actuellement, leur expulsion est pratiquée à partir des maisons de retour. A Zulte et Tubize, il existe maintenant 9 habitations de ce type. Fin 2009, il y en aura 4 supplémentaires sur le territoire de Sint-Gillis-Waas. A l'instar du Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Thomas Hammarberg, nous saluons les efforts réalisés par le Secrétaire d'Etat afin d'éviter l'enfermement des enfants dans des centres de rétention. Toutefois, nous regrettons que des enfants soient quand même encore détenus à l'occasion de leur arrivée à la frontière et en l'absence d'une autorisation d'accès au territoire. L'arrêté royal relatif au fonctionnement des maisons de retour ne prévoit pas que ces enfants y soient maintenus. Il prévoit les règles de fonctionnement mais ne donne aucune garantie quant au droit d'y être hébergé.

La crise de Fedasil

Faute de places dans le réseau Fedasil, de nombreuses familles sont actuellement accueillies dans des centres de transit (hôtels, centres d'accueil d'urgence) ou, quand il n'y a plus de place dans les hôtels, laissées à la rue. Malgré la loi pourtant contraignante à cet égard envers l'Etat belge, ces familles ne bénéficient en outre d'aucun soutien social, juridique médical ou psychologique adapté. Les enfants n'y bénéficient pas non plus d'espace de jeu ou de détente et ne sont pas scolarisés. Pour pourvoir à l'ensemble de leurs besoins, leurs parents disposent d'une somme

de 6 euros par personne et par jour, allouée sous la forme d'un titre qui ne peut être échangé que contre de l'alimentation. Il n'est de ce fait apporté aucune solution au besoin de langes, de nourriture lactée pour les plus petits, de vêtements ou de jouets.

Le nombre d'enfants soumis à des traitements aussi dégradants ne cesse d'augmenter au fil de l'arrivée de nouveaux demandeurs d'asile. Il est urgent que l'Etat belge prenne enfin ses responsabilités pour accueillir ces personnes dans le respect du droit et leur assurer la protection et l'aide indispensables.

12 Enfants en conflit avec la loi

Le dessaisissement

Dans ses observations finales relatives aux deux premiers rapports de la Belgique, le Comité avait fait part de sa préoccupation quant au fait que des personnes de moins de 18 ans pouvaient être jugées comme des adultes et il recommandait explicitement à la Belgique de veiller à ce que ce ne soit plus le cas.

La loi relative à la protection de jeunesse a été réformée en 2006. Cette réforme n'a pas répondu aux vœux du Comité puisque la Belgique a maintenu le principe du dessaisissement qui permet, dans certaines conditions, certes plus strictes qu'auparavant, de renvoyer un jeune, âgé de plus de seize ans au moment des faits, vers une juridiction de droit commun pour y être jugé conformément au droit pénal des adultes.

Actuellement, les mineurs dessaisis sont jugés par une chambre spécifique du Tribunal de la jeunesse, notamment composée de magistrats ayant suivi une formation en jeunesse. Cet aménagement de la procédure ne modifie toutefois pas le principe général selon lequel ces mineurs y sont toujours jugés en vertu du droit pénal des adultes.

Par ailleurs, la loi prévoit à présent que les mineurs dessaisis ne seront plus incarcérés, après leur éventuelle condamnation, dans des prisons pour adultes mais dans un centre fédéral fermé pour mineurs délinquants. Si cette innovation peut sembler positive, nous craignons cependant qu'en raison de cet aménagement, un nombre croissant de mineurs ne fassent l'objet d'un dessaisissement. Les premières statistiques disponibles montrent en effet que malgré un durcissement des conditions objectives pour prononcer un dessaisissement, ceux-ci ne diminuent pas de manière quantitative.

Un autre point de préoccupation concerne le fait que les mineurs, pendant la procédure de dessaisissement, puissent déjà être orientés vers un centre fédéral fermé. Cette possibilité d'enfermement précoce s'apparente à une détention préventive pour mineurs, contraire à l'article 40 de la CIDE.

Augmentation du nombre de places fermées

La CIDE stipule explicitement que la détention des enfants doit rester une mesure de dernier ressort et être d'une durée la plus courte possible. Néanmoins, nous constatons que le Gouvernement a planifié, en plusieurs années, une augmentation du nombre de places fermées pour les mineurs.

En 2002, lors du précédent examen du rapport de la Belgique, le Comité s'était inquiété des possibilités de détention des mineurs créée par la loi du 1^{er} mars 2002. A l'époque, le Centre fédéral fermé d'Everberg ne comportait que 20 places qui venaient s'ajouter à celles des institutions publiques des Communautés qui permettaient déjà des placements en régime fermé. Malgré des statistiques qui ne montrent nullement une augmentation de la délinquance commise par des mineurs, la Belgique a décidé d'accroître considérablement le nombre de places dans les centres fermés. En effet, d'ici 2012, en fonction des projets annoncés, la création de nouveaux centres devrait porter à 302 le nombre de places en détention.

pour les mineurs, soit une augmentation de plus de 1500 %. Sans compter les places dans les institutions communautaires.

Le nombre croissant de places fermées est inquiétant. Une politique correcte devrait mettre l'accent sur des mesures alternatives. La réforme de la loi sur la protection de la jeunesse de 2006 a entendu diversifier les mesures que les magistrats peuvent prendre à l'égard des mineurs, l'enfermement devant rester, dans l'esprit de la loi l'exception. Toutefois, il faut bien relever qu'au niveau des politiques mises en œuvre, c'est essentiellement le recours à l'enfermement qui est privilégié puisque l'Etat belge a augmenté de manière très importante le nombre de places fermées sans que des moyens équivalents n'aient été dégagés pour les autres types de mesures.

La légitimation de l'augmentation des places fermées est principalement basée sur le fait que les institutions concernées sont en permanence complètes. La question pour laquelle il en est ainsi n'est jamais abordée. A l'occasion d'une question parlementaire, il est apparu que la plus grande partie des jeunes détenus grandissent au cœur d'un milieu éducatif problématique et doivent donc bénéficier d'un encadrement plus adéquat. Il arrive aussi que des jeunes atteints de problèmes psychiatriques soient placés dans des IPPJ à régime fermé par manque de places dans des établissements spécialisés. Il s'agit souvent de jeunes qui n'ont pas commis d'acte délinquant mais qui, en raison d'une aggravation de leur problématique, ne peuvent plus rester en famille et à qui l'accès en centre ouvert a été refusé. Investir dans des solutions adaptées à ces jeunes serait une option plus constructive. Cette problématique n'a pas encore été réellement prise en considération dans le débat relatif à l'augmentation du nombre de places.

Le statut juridique du mineur détenu

Le KRC et le DGDE se préoccupent du statut juridique des mineurs en détention. Les jeunes enfermés dans des IPPJ, dans les prisons pour mineurs et dans les services For-K en psychiatrie bénéficient d'un statut juridique très fragile. Selon le type d'institution, la réglementation peut être très différente, voire même inexistante. Les jeunes enfermés dans des institutions publiques de la Communauté flamande peuvent se référer au décret relatif au statut juridique du mineur dans l'aide intégrale à la jeunesse. Pour ceux des IPPJ de la Communauté française, il existe quelques garanties dans le décret relatif à l'aide à la jeunesse. Pour le centre fédéral d'Everberg, il existe un règlement d'ordre intérieur particulier. Quant aux jeunes pris en charge dans des services psychiatriques For-K, ils ne peuvent se référer qu'à la loi relative aux droits des patients. Pourtant, il nous semble que tous ces jeunes, même s'ils sont placés dans des institutions différentes, présentent des problématiques similaires. Cette situation aboutit à des prises en charge différentes et à un manque de sécurité juridique. Nous constatons également qu'il n'existe pas partout la possibilité de recourir à un service d'inspection externe qui pourrait se prononcer quant au respect des droits des mineurs et de leurs conditions de vie au sein de toutes ces institutions. C'est notamment le cas du Centre fédéral d'Everberg et des institutions publiques de la Communauté flamande.

Nous plaidons pour la mise en place d'un statut juridique légal, clair et cohérent en faveur des mineurs maintenus en détention. Ce statut doit considérer les droits du jeune dans toutes les institutions à régime fermé, quel que soit son type ou le niveau de pouvoir dont il dépend. Dans ce statut, il faudrait envisager des règles de participation, des précisions quant au respect de la vie privée, le droit de

recours contre les sanctions, le respect de la famille, le droit à l'information, le droit à l'aide et l'assistance et le droit de porter plainte.

Une option éventuelle serait d'élargir le décret flamand relatif au statut juridique des mineurs dans l'Aide à la jeunesse à l'ensemble des institutions qui accueillent des mineurs détenus. En effet, actuellement, ce décret est seulement d'application pour les IPPJ de la Communauté flamande. De plus, nous plaidons pour la mise en place d'une instance accessible et indépendante auprès de laquelle les violations des droits pourraient être dénoncées et qui pourrait surveiller les conditions de vie des mineurs en détention.

Compte tenu de l'évolution actuelle de la société, la mise en place d'un statut juridique des mineurs en détention est particulièrement urgente. Nous avons déjà signalé l'augmentation de places fermées pour les mineurs, mais une autre évolution est la tendance à recourir de plus en plus souvent à des systèmes comme le « time out » qui consiste à détenir temporairement des jeunes des jeunes dans un milieu fermé. Le cadre juridique de ce type de détentions n'est actuellement pas très clair et risque de mener à la banalisation de l'enfermement des jeunes.



Kinderrechtencommissariaat
Leuvenseweg 86
1000 Brussel
tel.: 02-552 98 00
fax: 02-552 98 01
kinderrechten@vlaamsparlament.be
www.kinderrechten.be



**DROITS DE
L'ENFANT**
Le Délégué général

Délégué général aux droits de l'enfant
Rue des Poissonniers 11-13
1000 Bruxelles
Tel.: 02-223.36.99
Fax.: 02-223.36.46
dgde@cfwb.be
www.dgde.cfwb.be